

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DE COMMISSION, DE COURTAGE ET DE
COMMERCE INTRA-COMMUNAUTAIRE ET D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION.

CCN 3100

AVENANT N° 2

A L'ACCORD DE BRANCHE DU 19 JANVIER 2004 INSTAURANT
UN REGIME DE PREVOYANCE COLLECTIVE.

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de maintenir les garanties prévues par le régime de prévoyance des salariés non cadres et cadres de la Convention Collective Nationale n° 3100 des entreprises de commission, de courtage et de commerce intra-communautaire et d'importation et d'exportation (Accord de branche du 19 janvier 2004, modifié par l'avenant n° 1 du 3 septembre 2004), en application du dispositif de portabilité instauré par l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel (A.N.I.) sur la modernisation du marché du travail du 11 janvier 2008, modifié en dernier lieu par l'avenant n° 3 du 18 mai 2009.

Article 2 - Portabilité des droits de prévoyance complémentaire

Un nouvel article 2-7 est inséré dans l'accord de branche du 19 janvier 2004 instaurant un régime de Prévoyance Collective, rédigé comme suit.

Article 2-7 - Portabilité des droits de prévoyance complémentaire.

2 - 7 - 1 - Bénéficiaires et garanties maintenues :

En cas rupture ou de fin du dernier contrat de travail non consécutive à une faute lourde et ouvrant droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage, le salarié non cadre ou cadre défini à l'article 1^{er} de l'accord de branche du 19 janvier 2004, bénéficie du maintien des garanties prévues aux articles :

- Article 2-1 Incapacité
- Article 2-2 Invalidité
- Article 2-3 Décès
- Article 2-4 Rente temporaire de conjoint (OCIRP*)
- Article 2-5 Rente éducation (OCIRP*)
- Article 2-6 Frais d'obsèques

Le maintien de ces garanties s'effectue dans les mêmes conditions que les salariés en activité, sauf dispositions particulières définies ci-après et sous réserve que l'ancien salarié n'ait pas expressément renoncé à l'ensemble des garanties collectives souscrites par son employeur dans les 10 jours suivants la date de cessation du contrat de travail, qu'elles soient prévues par la CCN n° 3100 ou par les autres modalités de mise en place des garanties prévoyance et frais de santé définies à l'article L911-1 du code de la sécurité sociale.

* OCIRP : *Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance.*

Union d'Institutions de Prévoyance régie par le Code de la Sécurité Sociale.

Siège social : 10, rue de Cambacérés, 75008 Paris



Handwritten signatures and initials at the bottom of the document, including a large signature on the left and several initials (A, H, B, J, K) on the right.

La garantie incapacité de travail est maintenue au-delà de la période « mensualisation » correspondant au maintien de salaire au titre des obligations conventionnelles de l'employeur telles que libellées à l'article 17 de la Convention Collective Nationale n° 3100. L'ancienneté retenue pour définir les droits à « mensualisation » est déterminée à la date de cessation du contrat de travail du salarié.

Les droits garantis par le régime de Prévoyance au titre de l'incapacité temporaire ne peuvent conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui de l'allocation nette du régime obligatoire d'assurance chômage à laquelle l'ancien salarié ouvre droit et qu'il aurait perçu au titre de la même période.

Le dispositif de portabilité s'applique aux ruptures ou fins de contrat de travail, tels que définis précédemment (art. 2-7-1), dont la date est égale ou postérieure au 1^{er} juillet 2009.

2 - 7 - 2 - Salaire de référence :

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est celui défini à l'article 3 de l'accord de branche du 19 janvier 2004 étant précisé que la période prise en compte est celle précédant la date de rupture ou de fin du contrat de travail. Pour la détermination du salaire de référence, sont exclues les sommes liées à la rupture ou à la fin du contrat de travail (*indemnités de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel*).

2 - 7 - 3 - Durée et limites de la portabilité :

Le maintien des garanties prend effet dès le lendemain de la date de fin du contrat de travail sous réserve d'avoir été régulièrement déclaré par l'entreprise auprès de l'organisme assureur désigné.

Le maintien de garanties s'applique pour une durée maximale égale à la durée du dernier contrat de travail du salarié dans l'entreprise, appréciée en mois entiers, dans la limite de neuf mois.

Le bénéfice du maintien de ces garanties est subordonné à la condition que les droits à couverture complémentaire aient été ouverts chez le dernier employeur.

En tout état de cause, le maintien des garanties cesse lorsque le bénéficiaire du dispositif de portabilité reprend un autre emploi, ou dès qu'il ne peut plus justifier de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage.

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur le calcul de la durée du maintien des garanties qui ne sera pas prolongée d'autant.

2 - 7 - 4 - Financement de la portabilité :

Le maintien des garanties au titre de la portabilité est financé par la cotisation des salariés en activité (part patronale et part salariale) définie à l'article 5 de l'accord de branche du 19 janvier 2004.

Une période d'observation de 18 mois à compter de la date d'effet du présent avenant (1^{er} juillet 2009) est prévue. A l'issue de ce délai, lors de la présentation annuelle des résultats du régime, un bilan d'application du dispositif de portabilité sera établi.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller initials and marks on the right.

2 - 7 - 5 - Changement d'organisme assureur :

En cas de changement d'organisme assureur, les prestations en cours sont maintenues par le précédent organisme assureur.

Les anciens salariés relevant des présentes stipulations sont affiliés dans les mêmes conditions que les salariés en activité auprès du nouvel organisme assureur.

2 - 7 - 6 - Révision du dispositif de portabilité :

Le contenu du présent avenant est susceptible d'évoluer en fonction des interprétations de l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008 par ses signataires. Ces modifications seront constatées par voie d'avenant.

Article 3 - Date d'effet

Le présent avenant prend effet le 1^{er} juillet 2009.

Article 4 - Dépôt - extension

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes en un nombre suffisant d'exemplaires.

Les signataires en demandent l'extension et ce en application de l'article L 911-3 du code de la sécurité sociale.

Fait à Paris, le 22 juin 2009

Liste des signataires :

- **Syndicat des Négociants et Commissionnaires à l'International SNCI :**

Nom du signataire :

FRUGNARD JF



- **Union des opérateurs spécialisés à l'International - OSCI :**

Nom du signataire :


Jacques MULLER






















- Fédération Nationale de Commerce des Négociants Spécialisés en Produits Alimentaires – FIPA :
 Nom du signataire : *Milvine ARBONNI* 
- Fédération des Entreprises Industrielles et Commerciales Internationales de la mécanique et de l'Electronique – FICIME :
 Nom du signataire : *Milvine ARBONNI* 
- Syndicat des Exportateurs Importateurs de Textiles – SEIT :
 Nom du signataire : *B. Helly* 
- Union Française du Commerce Chimique – 1^{ère} Section – UFCC :
 Nom du signataire : *GILLES RICHAUD* 
- Fédération Française des Syndicats de Courtiers en Marchandises – FFSCM :
 Nom du signataire : *JE BASAVET* 
- Fédération des Services – CFDT :
 Nom du signataire : *Thierry Trefler* 
- Fédération Nationale Commerce, Service et Force de Vente – CFTC :
 Nom du signataire : *Jill CHIALONI* 
- Fédération Nationale de l'Encadrement, du Commerce et des Services – FNECS
 CGC :
 Nom du signataire : *Christian BOUCHET* 
- Fédération des Employés et Cadres – FEC CGT FO :
 Nom du signataire : 

- **Fédération des Personnels du Commerce de la Distribution et des Services –
CGT :**
Nom du signataire :